

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Faute inexcusable de l'employeur – Redressement judiciaire de l'entreprise – Action de la victime non subordonnée à la déclaration d'une créance au passif – Action en reconnaissance de la faute inexcusable et non en paiement d'une somme d'argent - Caisse Primaire bénéficiant d'un recours propre contre l'employeur pour l'indemnisation complémentaire versée.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
15 février 2001

A. contre Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort et autres

Vu les articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, ensemble l'article 47 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ;

Attendu que M. A. a été victime d'un accident du travail le 13 avril 1993 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de M. A. en réparation de la faute inexcusable de son employeur, l'arrêt attaqué retient que l'intéressé n'a pas déclaré dans le délai légal sa créance à la procédure de redressement judiciaire de la société Carlos Da Silva Lobo, dont le plan de continuation a été adopté le 8 août 1995 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation complémentaire allouée à la victime d'une faute inexcusable de l'employeur est versée directement aux bénéficiaires par la Caisse primaire d'assurance maladie, qui en récupère le montant auprès de l'employeur, de sorte que M. A., qui ne demandait pas la condamnation de la société Carlos Da Silva Lobo au paiement d'une somme d'argent, n'avait pas à déclarer sa créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Dupuis, Rapp. - Lyon-Caen, Av. gén. - SCP Philippe et François-Régis Boulloche, Av.)

NOTE. – Les juges du fond avaient déclaré irrecevable l'action de la victime contre son employeur en reconnaissance de la faute inexcusable au motif que n'ayant pas déclaré dans les délais sa créance aux représentants des créanciers, elle se trouvait forclosée.

La Cour de Cassation rejette ce raisonnement en rappelant que l'indemnisation complémentaire, dont le

montant n'est connu qu'à l'issue de la procédure de reconnaissance, est versée par la Caisse Primaire qui dispose d'un recours en remboursement contre l'auteur de la faute inexcusable.

Une telle créance n'est donc pas une créance du salarié sur l'employeur susceptible de figurer au passif du redressement judiciaire (voir en de sens Cassation Sociale 11 juin 1998 - Bull. Civ. V n° 319).